



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CULTURE :

- Scène de Musiques Actuelles du Monde Le Cap :

- N° 2816 : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrat de cession de droit d'exploitation du concert de BLITZ THE AMBASSADOR programmé le 17 mai 2013 – Conclusion du marché avec la Sté. YUMA PRODUCTIONS. Page 1
 - N° 2825 : marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrat de cession de droit d'exploitation de l'artiste CHLORINNE FREE FEAT SOWETO KINCH programmée le 17 mai 2013 – Conclusion du marché avec DUNOSE PRODUCTIONS. Page 10
 - N° 2830 : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrat de cession de droit d'exploitation de l'ensemble GNAWA et DARBOUKAS du Cap – Conclusion du marché avec l'Association ART VERNE. Page 17
- Bibliothèques :**
- N° 2822 : Spectacle « ma Bibliothèque » programmé par la bibliothèque Guillaume Apollinaire le 19 octobre 2013 – Année 2013 – Signature d'un contrat avec le TEATRALALA. Page 7

ENFANCE – JEUNESSE :

- N° 2829 : Marché passé en procédure adaptée – Formation BAFA de mai et Toussaint 2013 – Signature de la convention avec l'association « La Ligue Développement Formation 94 » - Décision rectificative. Page 17

EDUCATION :

- N° 2817 : Marché passé en procédure adaptée – Séjours de classes avec nuitées – Année scolaire 2011/2012 – Conclusion d'un avenant au lot N° 15 « Patrimoine et culture » avec NSTL. Page 2
- N° 2823 : marché sur procédure adaptée – Etude la refonte des rythmes scolaires de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – Année 2013 – Conclusion du marché avec PUBLIC DG. Page 7

ASSURANCES :

- N° 2818 : Couverture des multirisques incendie, divers dommages aux biens de la ville et du CCAS – Extension de garantie du contrat dommages aux biens N° 45 644 222 pour la location du nouveau matériel de sonorisation au sein du chapiteau implanté rue Eugène Delacroix – Conclusion de l'avenant N° 5 bis avec ALLIANZ. Page 3
- N° 2831 : Mise en garantie et couverture spécifique d'œuvres d'art présentées lors de l'exposition « MERWAN CHABANE » aux bibliothèques Dumont, Daudet et Triolet du 18 avril au 30 septembre 2013 – Signature du contrat avec ALLIANZ. Page 18
- N° 2832 : Prestation d'assurance pour la couverture de la flotte automobiles de la ville d'Aulnay-Sous-Bois et du CCAS – Marché N° GDA0512 – Révision des mouvements années 2011 et 2012 du parc automobiles – Conclusion de l'avenant n° 3 avec la SMACL ASSURANCES. Page 19

PROPRIETE COMMUNALE :

- N° 2819 : Mise à disposition de la ville d'Aulnay-Sous-Bois par l'immobilière 3F d'un local situé 28 rue du Docteur Schweitzer affecté au centre social ACSA – Signature d'une convention. Page 4
- N° 2833 : Prolongation de mise à disposition temporaire du logement sis 28 avenue du Clocher – Avenant n° 2 à la convention signée avec [REDACTED]. Page 20
- N° 2834 : Attribution temporaire d'un logement communal situé groupe scolaire Ambourget – 5 rue des Mimosas – Signature d'une convention avec [REDACTED]. Page 21
- N° 2835 : Attribution temporaire d'un logement communal situé groupe scolaire Ambourget – 5 rue des Mimosas – Signature d'une convention avec [REDACTED]. Page 21

FONCIER :

- N° 2820 : Délégation du droit de préemption urbain sur un bien situé 9 rue des Mimosas lots N° 853-1752-2594 au profit de DELTAVILLE. Page 4

ESPACE PUBLIC :

- N° 2828 : Aménagement des abords de l'école Louis Solbès – Conclusion d'un marché subséquent sur accord cadre.

Page 14

ESPACES VERTS :

- N° 2824 ;; marché de taille des arbres conduits en forme architecturée – Année 2013 et renouvelable éventuellement en 2014, 2015 et 2016 – Conclusion du marché avec MABILLON.

Page 9

MAIRIES ANNEXES :

- N° 2821 : Convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un photomaton – Conclusion d'une convention avec la Sté. PHOTOMATON.

Page 6

PREVENTION SECURITE :

- N° 2826 : Marché à procédure adaptée – Marché de gardiennage des différentes prestations de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – Année 2013 renouvelable éventuellement jusqu'en 2016 – Conclusion du marché – Lot N° 3 « Surveillance, sécurité et gardiennage de l'évènementiel manifestations sportives et culturelles.

Page 11

JURIDIQUE :

- N° 2827 : Actions judiciaires dans le cadre de l'affaire CMMP – Dépôt sauvage – Mandatement de Maître CHAUSSADE.

Page 13

DECISIONS

PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2816

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DE BLITZ THE AMBASSADOR PROGRAMME LE 17 MAI 2013 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE YUMA PRODUCTIONS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 35 - II - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché - contrat de cession de droit d'exploitation - avec la société YUMA PRODUCTIONS dans le but de diffuser la représentation de l'artiste Blitz The Ambassador pour les montants et date ci-après reportés :

Spectacle	BLITZ THE AMBASSADOR	Date(s)	17/05/2013
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT	5 000,00		
TVA 5,50%	275,00		
Total TTC	5 275,00		

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société YUMA PRODUCTIONS sise 3 rue Terme - 69001 Lyon, représentée par M. Eric BELLAMY en sa qualité de gérant

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2817

Objet : EDUCATION – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - SEJOURS DE CLASSES AVEC NUITEES – ANNEE SCOLAIRE 2011/2012 – CONCLUSION D’UN AVENANT AU LOT N°15 « PATRIMOINE ET CULTURE » AVEC NSTL.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 30 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 octobre 2012,

VU la décision n°2496 du 7 novembre 2012 relative à la signature du marché cité en objet,

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT que la société NSTL est titulaire du Lot n°15 « Patrimoine et culture », du marché « séjours de classes avec nuitées de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans - année scolaire 2012-2013 »,

CONSIDERANT qu'il était prévu initialement que le séjour se déroule au cours du mois d'avril, dans le centre Le Cloître des Dominicains » à BUIS LES BARONNIES, en Drôme Provençale.

CONSIDERANT que ce centre a fait l'objet d'un retrait d'agrément, et ne permet plus d'accueillir les 66 élèves prévus pour le séjour, et qu'en conséquence la société NSTL a proposé une modification du centre, afin de maintenir la totalité des places proposées aux familles.

CONSIDERANT que ce changement entraîne un report des dates du séjour qui se déroulera non plus du 6 au 12 avril 2013 mais du 24 au 30 juin 2013.

DECIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n°1 au lot 15 du marché « séjours de classes avec nuitées de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans - année scolaire 2012-2013 », portant modification des dates et lieu de séjour.

Article 2 : de notifier le présent avenant à Monsieur Guillaume ROULLET, en sa qualité de directeur général de la société NSTL dont le siège se situe au 140 rue Léon Geffroy - 94400 Vitry-Sur-Seine.

Article 3 : ces modifications n'auront aucun impact financier sur le montant du lot.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2818

**Objet : ASSURANCES – COUVERTURE DES MULTIRISQUES INCENDIE
DIVERS DOMMAGES AUX BIENS DE LA VILLE ET DU CCAS -
EXTENSION DE GARANTIE DU CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS
N° 45 644 222 POUR LA LOCATION DU NOUVEAU MATERIEL DE
SONORISATION AU SEIN DU CHAPITEAU IMPLANTE RUE EUGENE
DELACROIX – CONCLUSION DE L'AVENANT N°5 BIS AVEC ALLIANZ.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),) et notamment son article 35-1-1.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le marché GDA05214 en cours, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture des multirisques incendie, divers dommages aux biens de la ville et du CCAS, notifié à la société ALLIANZ le 04 août 2010.

CONSIDERANT la location par la ville d'Aulnay Sous Bois du matériel de sonorisation pour le chapiteau implanté rue Eugène Delacroix.

CONSIDERANT que compte tenu de la valeur du matériel de sonorisation se trouvant dans le chapiteau, une mise en garantie est nécessaire afin de prévenir tout dommage pouvant survenir durant la période du 1^{er} juin 2012 au 9 janvier 2013.

CONSIDERANT que les clause du marché GDA05214 visé n'incluent pas la mise en garantie du matériel de sonorisation.

CONSIDERANT les avenants 5 et 6 au marché portant extension de l'objet du marché GDA05214 à la mise en garantie des chapiteaux implantés et du matériel de sonorisation pour la période de location par la ville.

CONSIDERANT le montant pour l'année 2012 du marché GDA05214 qui s'élève à 305 036,42 € TTC et le montant de l'avenant n°5 s'élevant à 66 560 € TTC.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de payer une cotisation complémentaire pour du nouveau matériel en remplacement de celui couvert par l'avenant n°5 pour un montant de 319,00 € TTC.

DECIDE

Article 1 : de prendre à sa charge le montant de l'extension de garantie prévue par l'avenant n°5 bis au marché GDA05214 au titre de la location du nouveau matériel de sonorisation loué par la ville pour le chapiteau installé rue Eugène Delacroix

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 616 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2819

Objet : PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION DE LA VILLE D'AULNAY S/S BOIS PAR L'IMMOBILIERE 3F D'UN LOCAL SITUÉ 28 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER AFFECTE AU CENTRE SOCIAL ACSA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature d'une convention avec L'IMMOBILIERE 3F pour la mise à disposition de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois d'un local situé 28 rue du Docteur Schweitzer – 93600 Aulnay-Sous-Bois, qui accueillera le Centre Social ASCA pour des activités d'accompagnement scolaire, d'animations de quartier, ludothèque et point information des familles.

DIT que cette mise à disposition est consentie, à compter du 14 mai 2013 pour une durée initiale d'un an, renouvelable quatre fois maximum, soit pour une durée totale maximum de 5 ans, jusqu'au 13 mai 2018.

PRECISE que la mise à disposition est conclue moyennant le versement par la Ville d'un loyer de 1 € mensuel + les différentes charges.

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 – natures 6132 et 614 – fonction 511.

DECISION N° 2820

Objet : FONCIER - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUÉ 9 RUE DES MIMOSAS LOTS 853-1752-2594 AU PROFIT DE DELTAVILLE.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU Le Code de l'Urbanisme, article L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la modification du PLU approuvée par le Conseil Municipal du 23 septembre 2010, du 07 juillet 2011, du 22 mars 2012,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 07 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet portant sur la convention publique d'aménagement « les chemins de Mitry Princet »,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012 qui approuve la convention publique d'aménagement et son traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur,

VU la délibération n°16 du 07 juin 2012 portant sur la délégation au cas par cas du Droit de Préemption Urbain au profit de Deltaville,

VU la délibération n°17 du 30 avril 2013 portant sur la signature d'une convention tripartite pour l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA d'HLM PLAINE DE FRANCE

VU la DIA reçue en mairie le 22 mai 2013 concernant la vente d'un bien immobilier occupé situé 9 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 853 à usage d'appartement d'une superficie de 70 m² et les 120/98000, lot 1752 à usage de cave et les 1/98000, lot 2594 à usage de garage et les 4/98000 des parties communes, appartenant à Mademoiselle EL FAKIR Asmae, demeurant 3 rue Guillaume Apollinaire - 93150 Le Blanc-Mesnil pour un prix de 74 500 € (dont 4 500 € de commission à la charge du vendeur plus 4 500 € de commission à la charge de l'acquéreur),

CONSIDERANT les solutions permettant de résoudre les difficultés des copropriétés dans le cadre de la procédure des Plans de Sauvegarde, l'une consiste à favoriser le rachat des logements par un partenaire ayant dans son objet social, vocation à accompagner les familles concernées. Sur initiative de la Commune la SA d'HLM Plaine de France a fait état de son accord pour se porter acquéreur des logements et de répondre aux besoins de relogements des familles,

CONSIDERANT que la SA d'HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « acquisition - amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de la Morée et de Savigny à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que cette opération par la SA d'HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés de Savigny et La Morée, dans une proportion équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en procédure de redressement auprès du syndic afin d'éviter leur vente par adjudication tout en garantissant aux propriétaires qui le souhaitent de rester locataires de leur logement,

CONSIDERANT l'intérêt social et économique des actions menées par le SA d'HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de la Morée et de Savigny, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et l'aider dans sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que la Société DELTAVILLE en qualité de concessionnaire est habilitée à coordonner les interventions dans le périmètre qui lui a été dévolu incluant les Plans de Sauvegarde,

DECIDE

De déléguer son droit de préemption sur un bien immobilier situé 9 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section DM 31, 32, 49 et DN 1, 57 formant les lots 853 à usage d'appartement d'une superficie de 70 m² et les 120/98000, lot 1752 à usage de cave et les 1/98000, lot 2594 à usage de garage et les 4/98000 des parties communes, appartenant à Mademoiselle EL FAKIR Asmae, demeurant 3 rue Guillaume Apollinaire - 93150 Le Blanc-Mesnil .

DIT que la présente décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec AR à l'aménageur la société DELTAVILLE, 32 boulevard Paul Vaillant Couturier - 93100 Montreuil, au propriétaire Mademoiselle EL FAKIR Asmae demeurant 3 rue Guillaume Apollinaire - 93150 Le Blanc-Mesnil, aux notaires MAITRES Denis et Sophie BILLAUDEL - 1 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil, à l'acquéreur Mademoiselle CANOPE Naomi demeurant 3 allée Jean Catelas - 93200 Saint-Denis ainsi qu'aux locataires Monsieur et Madame CHIKI Fouad demeurant 9 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et le cas échéant après acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'Etat.

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

DECISION N° 2821

Objet : MAIRIES ANNEXES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION D'UN PHOTOMATON – CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE PHOTOMATON.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de convention avec la société PHOTOMATON SAS ci-annexé.

CONSIDERANT la nécessité d'installer un appareil à photographies d'identité afin de faciliter les formalités d'obtention des pièces d'identité pour les Aulnaysiens,

CONSIDERANT que la société PHOTOMATON SAS a proposé l'installation et l'exploitation d'un appareil à photographies d'identité dans le hall du Centre Administratif,

CONSIDERANT qu'à cette fin la société PHOTOMATON SAS a soumis à la Ville et au CCAS un projet de convention s'engageant notamment sur les conditions techniques et financières de cette installation pour une durée de 36 mois,

CONSIDERANT qu'en vertu de cette convention, le CCAS bénéficiera du reversement annuel d'une partie de la recette ainsi que d'un intéressement annuel.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention relative à l'occupation du domaine public et à l'exploitation d'un photomaton, dans le hall du Centre Administratif avec la société PHOTOMATON SAS, sise 4 rue de la Croix Faron - 93217 La Plaine Saint-Denis, en vue de l'installation d'un appareil à photographies d'identité.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 36 mois sans pouvoir excéder 3 ans.

Article 3 : La recette en résultant, en vertu des conditions financières précisées dans cette convention, sera reversée au CCAS de la Ville d'Aulnay-sous-Bois : chapitre 75 - Article 758 - Fonction 02.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DECISION N° 2822

Objet : **CULTURE- BIBLIOTHEQUES - SPECTACLE « MA BIBLIOTHEQUE » PROGRAMME PAR LA BIBLIOTHEQUE GUILLAUME APOLLINAIRE LE 19 OCTOBRE 2013 - ANNEE 2013 - SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE TEATRALALA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature d'un contrat entre la Ville et l'association LE TEATRALALA pour un spectacle intitulé « *Ma bibliothèque* » présenté à la bibliothèque Guillaume Apollinaire qui se déroulera le 19 octobre 2013 à 16h.

PRECISE que la prestation sera facturée pour un montant de 734 €. (sept cent trente quatre euros), TVA non applicable, article 293B du Code général des Impôts.

DIT que cette dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitre 011 – article 6228 - Fonction 321.

DECISION N° 2823

Objet : **EDUCATION – MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE – ÉTUDE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2013 –CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC PUBLIC DG.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution prononcée par le Maire en date du 27 mai 2013,

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite faire une étude sur la refonte des rythmes scolaires afin d'appliquer au mieux la réforme;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer la prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un marché pour assurer l'étude sur la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 27 mars 2013 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP);

CONSIDÉRANT que 14 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 4 candidats ont déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 18 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les capacités des 4 candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 4 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que les offres des 4 candidats ont été jugées admissibles au regard de l'article 4 du règlement de la consultation;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 du règlement de la consultation :

*La valeur technique pour 70%

dont :

- 70% pour la qualité du mémoire technique
- 30% pour les curriculum vitae

La valeur technique a été jugée au regard du mémoire technique et des curriculum vitae ;

*Le **prix des prestations pour 30%**

Le prix des prestations a été jugé au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

CONSIDÉRANT qu'une négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics et à l'article 5 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la Société PUBLIC DG est la mieux disante et obtient la note globale de **19,43/20** ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché d'étude de la refonte des rythmes scolaires de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – année 2013 dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT DU MARCHE	MONTANT TTC DU MARCHE
Société PUBLIC DG	39.900 € pour 45 jours soit 886,66 € / jour	47.720,40 € pour 45 jours soit 1.060,45 € /jour

Le marché est conclu pour une période de 18 mois à compter de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société PUBLIC DG à l'attention de Monsieur Philippe DRESSAYRE, en qualité de co-gérant, à l'adresse suivante : 11 place de la halle - 27400 Hondouville ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 617 - Fonction 421 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier ;

DECISION N° 2824

Objet : ESPACE PUBLIC - ESPACES VERTS – MARCHÉ DE TAILLE DES ARBRES CONDUITS EN FORME ARCHITECTURÉE - ANNEE 2013 ET RENOVELABLE EVENTUELLEMENT EN 2014, 2015 ET 2016 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC MABILLON.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les articles 33 3^{al}, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 21 février 2013 relative à la consultation citée en objet ;

VU l'attribution prononcée par la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 mai 2013 ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer les prestations de la taille des arbres en forme architecturée en régie ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un marché pour assurer les prestations de taille des arbres sur la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 28 février 2013 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et sur le journal officiel de l'union européenne (JOUE) ;

CONSIDÉRANT que 13 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 16 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les capacités de l'ensemble des candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 4 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres du 26 avril 2013 a déclaré que l'offre du candidat Société Parisienne d'élagage était irrégulière au regard de l'article 35 I 1 et 58 III du code des marchés publics ; que les deux autres candidats étaient admissibles ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 du règlement de la consultation :

***Le prix des prestations pour 60%** a été jugé au regard du bordereau des prix unitaires.

***La valeur technique pour 30%** a été jugée au regard du mémoire technique qui devait détailler les points suivants :

- Les moyens en personnel (nombre d'équipes et composition) et matériels affectés spécifiquement au marché pour chaque catégorie de rue traitée en fonction des dispositions mentionnées au CCPT sous-pondérés à **50%**
- Le nombre d'arbres taillés par jour sous- pondéré à **30%**
- La méthodologie et organisation de chantier sous- pondérées à **20%**

***La démarche environnementale du candidat pour 10%** a été jugée au regard de la note environnementale appelée SOE

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a retenu le 17 mai 2013 le candidat suivant : groupement MABILLON (mandataire) et Pierre CHAMPEROUX (co-traitant) qui obtient la note globale de **20/20** ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de taille des arbres conduits en forme architecturée- année 2013 et renouvelable éventuellement en 2014, 2015 et 2016 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants € HT du marché	
	Minimum	Maximum
Groupement MABILLON (mandataire) et Pierre CHAMPEROUX (co-traitant) 17 rue des Campanules 77185 Lognes	180 000,00	300 000,00

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013.

En l'absence de dénonciation par la ville dans un délai de 4 mois précédent l'échéance, le présent marché peut-être reconduit tacitement 3 fois pour une durée de 1 an sans que le délai ne puisse excéder le 31 décembre 2016.

Les montants seront identiques pour la période de reconduction du marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MABILLON mandataire du groupement à l'attention de Monsieur Nicolas TILQUIN en qualité de Président Directeur Général à l'adresse suivante : 17 rue des Campanules -77185 Lognes ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 61523 - Fonction 822 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier ;

DECISION N° 2825

Objet : CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE L'ARTISTE CHLORINNE FREE FEAT SOWETO KINCH PROGRAMMEE LE 17 MAI 2013 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC DUNOSE PRODUCTIONS.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),
 VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle		Date(s)	17/05/2013
Producteur	DUNOSE PRODUCTIONS		
Siège social	4 place St Fargeau - 75020 Paris		
Adresse postale	C/O MILA - 2 rue André Messager 75018 Paris		
représenté(e) par en qualité de	Julie FOLIO (Trésorière)		
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA			
Total HT	5 000,00		
TVA 5,50%	275,00		
Total TTC	5 275,00		
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT que Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013 : Chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2826

Objet : **PREVENTION SECURITE – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – MARCHE DE GARDIENNAGE DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2013 RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2016 – CONCLUSION DU MARCHE - LOT N°3 « SURVEILLANCE, SECURITE ET GARDIENNAGE DE L'EVENEMENTIEL MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES ».**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011) et notamment ses articles 30, 77 et 51 al V,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 18 octobre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution prononcée par la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} mars 2013,

VU le courrier de désistement de la société RS2P (mandataire) en date du 17 mai 2013

VU le courrier de la société BEL'R (co-traitant) en date du 24 mai 2013 par lequel elle reprend le marché en tant que titulaire unique,

VU l'ensemble des éléments relatifs aux capacités techniques, professionnelles et financières de la société BEL'R (titulaire unique),

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le marché de gardiennage des différentes prestations de la Ville est arrivé à terme,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer les prestations de gardiennage en régie,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il était nécessaire de prévoir un nouveau marché pour assurer la continuité des prestations de surveillance et de sécurité sur la Ville,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a eu lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 23 octobre 2012 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), sur le journal officiel de l'union européenne (JOUE) ainsi que sur le Moniteur,

CONSIDÉRANT que pour le lot n°3, 48 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 12 candidats ont déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que les capacités de l'ensemble des candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 5 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2012 le groupe technique a procédé à l'enregistrement des offres du lot n°3 et a déclaré que les 12 candidats étaient admissibles,

CONSIDÉRANT que pour le lot n°3, les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 6 du règlement de la consultation :

*La valeur technique pour 60%

La valeur technique a été jugée au regard du mémoire technique qui devait détailler notamment les points suivants :

- La méthode employée pour la gestion des prestations ;
- Les moyens matériels qui seront mis en œuvre pour à la réalisation du présent marché ;
- Le personnel maîtrisant les techniques de la médiation ;
- Le délai d'intervention en cas d'urgence ;

***Le prix des prestations pour 40%**

Le prix des prestations a été jugé au regard du devis quantitatif estimatif.

CONSIDÉRANT qu'une négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics et à l'article 5 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres pour le lot n°3, a retenu le 1^{er} mars 2013 le groupement suivant :

- Les sociétés RS2P (mandataire) et BEL'R SECURITE (co-traitant) qui obtiennent la note globale de **18.46/20**,

CONSIDÉRANT que la société RS2 P, mandataire du groupement s'est désistée du marché pour des motifs économiques,

CONSIDÉRANT que la société BEL'R SECURITE, co-traitant du groupement s'est proposée de gérer seule l'ensemble des prestations,

CONSIDÉRANT que le représentant du pouvoir adjudicateur a fait une nouvelle étude des capacités professionnelles, techniques et financières de la société BEL'R SECURITE,

DECIDE

Article 1 : De conclure le lot n°3 « Surveillance, sécurité et gardiennage de l'évènementiel manifestations sportives et culturelles » du marché de gardiennage des différentes prestations de la Ville d'Aulnay-sous-bois – année 2013 renouvelable éventuellement jusqu'en 2016 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
BEL'R SECURITE	50 000.00	300 000.00

Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013.

En l'absence de dénonciation par la Ville dans un délai de quatre (4) mois précédent l'échéance, le présent marché peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an. Les montants seront identiques pour la période de reconduction du marché et ce pour tous les lots.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BEL'R SECURITE à l'attention de Monsieur BARIZ BRAHIM en qualité de gérant de la société à l'adresse suivante : 1 Rue Maryse Bastié - 93600 Aulnay Sous Bois ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Article 6282 - Fonction 020 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier ;

DECISION N° 2827

Objet : **JURIDIQUE – ACTIONS JUDICIAIRES DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE CMMP – DEPÔT SAUVAGE – MANDATEMENT DE MAITRE CHAUSSADE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU les décisions n°397 du 5 janvier 2009, n°486 du 26 février 2009 et n°2500 du 7 novembre 2012 mandatant Maître CHAUSSADE pour assurer une mission d'assistance juridique dans le cadre de l'affaire CMMP,

VU la proposition d'honoraires établie le 16 mai 2013 par Maître CHAUSSADE,

CONSIDERANT que la Ville est le siège d'un site industriel dénommé Comptoir des Minéraux et Matières Premières, dit CMMP sis 107 route de Mitry - 93600 Aulnay-Sous-Bois, qui a été le lieu de broyage de divers matériaux et minerais,

CONSIDERANT que la Ville a mandaté la SEM PACT 93 - devenue société DELTAVILLE - en vue de l'acquisition du site et de la réalisation des travaux afin de faire cesser le danger pour la santé publique eu égard notamment à la présence d'amiante,

CONSIDERANT que des camions sont entrés sur le site, par voie d'effraction, et ont procédé illégalement au dépôt sauvage d'une quantité importante de terres et de gravats,

CONSIDERANT que la société DELTAVILLE a chargé Maître CHAUSSADE de défendre ses intérêts pour le suivi des actions judiciaires concernant cette infraction,

CONSIDERANT que la Ville est déterminée à s'associer à cette procédure,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, dans une logique de continuité des procédures et des missions qui lui ont été confiées, tant par la Ville que par la société DELTAVILLE, de désigner Maître CHAUSSADE en vue de mener cette action judiciaire,

DECIDE

De confier à Maître CHAUSSADE - 7, rue de Penthièvre - 75008 Paris, la défense et la représentation des intérêts de la commune en vue du suivi, jusqu'à son aboutissement, de la procédure judiciaire précitée.

ACCEPTE la proposition de devis fixant les honoraires qui seront limités et arrêtés en fonction du temps passé sur la base d'un tarif horaire de 180 € HT.

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 011 – Article 6227 – Fonction 020.

DIT que notification de la présente décision sera faite à : Maître CHAUSSADE - 7, rue de Penthièvre - 75008 Paris

DIT que ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2828

Objet : **ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ECOLE LOUIS SOLBÈS– CONCLUSION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT SUR ACCORD CADRE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution en date du 1^{er} février 2013,

VU la décision n°2683 du 08 mars 2013 relative à la signature de l'accord cadre passé pour les travaux d'aménagement de l'espace public dans les différents quartiers de la Ville pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2016,

VU le projet du marché subséquent ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie pour effectuer des travaux dans ses différents quartiers,

CONSIDÉRANT qu'un accord-cadre a été passé pour les travaux d'aménagement de l'espace public dans les différents quartiers de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un aménagement des abords de l'école Louis Solbès doit être effectué,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un marché subséquent ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée entre les titulaires de l'accord cadre,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de consultation a été envoyé le 11 avril 2013 à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des offres des titulaires des lots 1 et 2 ont été déposées avant la date limite de la réception des offres fixée au 06 mai 2013,

CONSIDÉRANT que les offres de l'ensemble des candidats ont été jugées admissibles le 7 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 de la lettre de consultation :

* Pour l'ensemble des lots : le prix des prestations a été pondéré à 40%

Le critère prix a été apprécié au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

***Pour le lot n°1 : la valeur technique a été pondérée à 20%**

***Pour le lot n°2 : la valeur technique a été pondérée à 30%**

pour les lots 1 et 2 : La valeur technique de l'offre a été appréciée au regard du mémoire technique qui devait détailler les points suivants :

a) Les moyens humains affectés à l'étude du projet avec définition de la composition de l'équipe : chef de projet et intervenants dans l'étude (ingénieur spécialisé, ingénieur généraliste, technicien supérieur spécialiste, etc.)

b) Les moyens humains mis à disposition dans le cadre de l'exécution des travaux du marché subséquent en adéquation avec le délai d'exécution prévu

c) Les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux et matériels mis en œuvre, dont notamment existence d'un schéma organisationnel du plan assurance qualité (S.O.P.A.Q.)

d) Les dispositions prises et le mode opératoire pour gérer les difficultés techniques propres au chantier et les mesures alternatives pour pallier aux retards de chantier

e) L'organisation du chantier avec son phasage en adéquation avec le délai d'exécution prévu : planning avec détail des phases et durée de chacune

***Pour l'ensemble des lots le délai d'exécution a été pondéré à 15 %**

Le critère délai a été apprécié au regard du planning d'exécution remis par chaque titulaire de l'accord-cadre à l'appui de leur offre.

***Pour l'ensemble des lots les performances en matière de protection de l'environnement ont été pondérées à 15 %**

Le critère pour les performances en matière de protection de l'environnement a été jugé au regard d'une note environnementale appelée « S.O.E qui devait détailler :

Pour le lot 1 :

- a) Le «SORIC – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect de l'insertion du chantier dans le site) ;

- b) Le «SORES – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;
- c) Le «SOSED – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets) ;
- d) Le «SOSEC – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation et de suivi des effluents de chantier) ;
- e) Le «SORAC – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect de l'air par le chantier).

Pour le lot 2 :

- a) Le «SORES – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;
- b) Le «SOSED – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets) ;
- c) Le «SORAC – Dispositions préparatoires et générales» (Schéma d'organisation du respect de l'air par le chantier).

CONSIDÉRANT qu'à la suite des analyses :

Pour le lot n°1 : l'offre de l'AGENCE SACER AULNAY-SOUS-BOIS est la mieux disante et obtient la note globale de **18.11/20**,

pour le lot n°2 : l'offre de BENTIN est la mieux disante et obtient la note globale de **19.52/20**

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché subséquent de l'aménagement des abords de l'école Louis Solbès dans les conditions suivantes :

Pour le lot n°1 :

Attributaire	Montant € H.T.	Montant € T.T.C
AGENCE SACER AULNAY-SOUS-BOIS	59 897,80	71 637.76

Pour le lot n°2 :

Attributaire	Montant € H.T.	Montant € T.T.C
BENTIN	15 771,00	18 862.11

TOTAL DU MARCHÉ	75 668.80	90 499.87
------------------------	------------------	------------------

Le délai d'exécution des prestations est de 22 jours pour la totalité des travaux à compter de la date fixée par l'ordre de service transmis à l'entreprise chargée de débiter le chantier.

Concernant le lot n°1 : le délai d'exécution impératif et maximum auquel il ne peut être dérogé est de 22 jours.

Concernant le lot n°2 : son délai d'exécution s'intègre dans le délai de 22 jours, et le délai d'exécution impératif et maximum auquel il ne peut être dérogé est de 4 jours non consécutifs.

ARTICLE 2 : De notifier le présent marché :

Pour le lot 1 à la société AGENCE SACER Aulnay-Sous-Bois à l'attention de monsieur Lionel LAVERNHE en qualité de chef d'agence , à l'adresse suivante : 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-bois ;

Pour le lot 2 à la société BENTIN à l'attention de monsieur Gilles BENTIN , en qualité de président directeur général , à l'adresse suivante : 71 Boulevard de Strasbourg - BP 60 - 93602 Aulnay-Sous-Bois

ARTICLE 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Pour le lot n°1 : au budget de la Ville : chapitre 23 - article 2315 -fonction 822

Pour le lot n°2 : au budget de la Ville : chapitre 23 - article 2315 - fonction 814

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier

DECISION N° 2829

Objet : **DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - FORMATION BAFA DE MAI ET TOUSSAINT 2013 – SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA LIGUE DEVELOPPEMENT FORMATION 94» – DECISION RECTIFICATIVE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n° 2786 du 14 mai 2013 relative à la signature des conventions en date du 22 mai 2013 pour les périodes de formation BAFA prévues en Mai et à la Toussaint 2013.

CONSIDERANT qu'une erreur sur le montant de la prestation prévue pour la période de la Toussaint a été constatée dans la décision susvisée, à savoir 6.420 € net de taxes au lieu de 6 240 € (montant indiqué en lettres dans la décision et précisé dans la convention).

DECIDE

La rectification de la décision n°2786 du 14 mai 2013.

PRECISE qu'il y a lieu de lire pour la session de la Toussaint : la somme de 6 240 € nets de taxes (Six mille Deux cent quarante euros), déduction faite de la prise en charge du Conseil Général 93 à l'égard des stagiaires (52 €/stagiaire, soit 1560€) et TVA non applicable car l'organisme est non assujetti à la T.V.A, sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Dépenses : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

DIT que les recettes en résultant, seront inscrites au budget de la ville : Recettes : Chapitre 70 – Article 70632 – Fonction 422.

DECISION N° 2830

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE GNAWA ET DARBOUKAS DU CAP – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ART VERNE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion des ensembles du Cap et des artistes professionnels qui les encadrent est une composante du projet pédagogique du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que ces ensembles sont amenés à se produire régulièrement sur la scène du Cap mais aussi à l'extérieur.

CONSIDÉRANT que les musiciens professionnels qui jouent sur ces scènes sont représentés par une société de production et qu'il convient pour ces représentations de prendre des contrats de cession de droit d'exploitation.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché - contrat de cession de droit d'exploitation - pour la diffusion des ensembles Gnawa et Darbouka avec l'association ART'VERNE, pour les montant et date ci-après reportés :

Spectacle	ENSEMBLE GNAWA et DARBOUKAS concert au café des habitants	Date(s)	17/05/2013
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT	554,40		
TVA 5,50%	30,49		
Total TTC	584,89		

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association ART'VERNE sise 16 avenue Jean Moulin - 63910 Vertaizon, représentée par M. Dominique CHELLES en sa qualité de Président

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2831

Objet : ASSURANCES - MISE EN GARANTIE ET COUVERTURE SPECIFIQUE D'ŒUVRES D'ART PRESENTEES LORS DE L'EXPOSITION « MERWAN CHABANE » AUX BIBLIOTHEQUES DUMONT, DAUDET ET TRIOLET DU 18 AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2013 – SIGNATURE DU CONTRAT AVEC ALLIANZ.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet d'assurance établi par la société Allianz, en date du 13 mai 2013,

CONSIDERANT le marché GDA05213, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville et du CCAS, notifié à la société ALLIANZ le 04 août 2010,

CONSIDERANT que la valeur d'exposition est supérieure à celle prévue dans le marché précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en garantie les œuvres d'arts d'une valeur de 21.0000 € pour l'exposition «MERWAN CHABANE», aux bibliothèques Dumont, Daudet et Triolet durant la période du 18 avril au 30 septembre 2013,

CONSIDERANT le montant de la mise en garantie proposé par la société Allianz, qui s'élève à 380 €,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le projet d'assurance, en date du 13 mai 2013, établie par la Société Allianz, pour un montant de 380 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville : Chapitre 011 - article 616 - fonction 312.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2832

Objet : **ASSURANCES – PRESTATION D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DE LA FLOTTE AUTOMOBILES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET DU CCAS - MARCHE N°GDA0512 - REVISION DES MOUVEMENTS ANNEES 2011 et 2012 DU PARC AUTOMOBILES – CONCLUSION DE L'AVENANT N°3 AVEC LA SMACL ASSURANCES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1265 du 13 juillet 2010 portant signature d'un marché d'assurance pour la couverture de la flotte automobile pour la période du 1^{er} juin 2010 jusqu'au 31 décembre 2014,

VU le marché GDA05212, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la flotte automobiles de la Ville et du C.C.A.S, notifié à la société SMACL ASSURANCES le 29 juillet 2012,

VU les avenants n°1 et n°2 au marché d'assurances n°GDA05212 pour la régularisation des mouvements du parc automobiles pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2011.

VU le projet d'avenant n°3 ci-annexé.

CONSIDERANT qu'il importe de procéder à la régularisation des mouvements du parc automobiles intervenus au cours des années 2011 et 2012 (adjonctions de véhicules neufs et de location, changements intervenus dans la nature et/ou la composition des risques assurés)

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'avis d'échéance pour un montant 50.988,02 € TTC.

DECIDE

Article 1 : La conclusion de l'avenant n°3 portant régularisation des mouvements de véhicules pour un montant de 2.057,98 € TTC pour l'année 2011 et de 48.930,04 € TTC pour l'année 2012 soit un montant total de 50.988,02 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville : Chapitre 011 - article 616 - fonction 020.

Article 3 : La notification du présent avenant à SMACL ASSURANCES représentée par Natacha MAROT en sa qualité de rédactrice.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2833

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU LOGEMENT SIS 28 AVENUE DU CLOCHER - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC**
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2283 du 1^{er} juin 2012 attribuant à [REDACTED] un logement communal à titre temporaire, situé 28 avenue du Clocher – 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2012, moyennant d'un loyer mensuel de 650,00 € (+ charges),

VU la décision n°2516 du 12 novembre 2012 prolongeant la mise à disposition, par avenant n°1, jusqu'au 31 mai 2013,

DECIDE

La signature d'un avenant n°2 à la convention, prolongeant la mise à disposition temporaire du logement d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mai 2014, dans les mêmes conditions que celles fixées à la convention initiale.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

DECISION N° 2834

Objet : PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET 5 RUE DES MIMOSAS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature d'une convention de mise à disposition temporaire de logement communal au bénéfice de [REDACTED] pour un appartement de type F4 d'une surface de 72m², sis 5 rue des Mimosas – 93600 Aulnay-Sous-Bois, dépendant du groupe scolaire « Ambourget »

DIT que cette location est consentie à effet du 27 mai 2013 pour une durée de 6 mois moyennant le versement par l'intéressée d'une redevance d'occupation mensuelle de 532 € + les charges et consommations afférentes au logement.

DIT que l'occupante s'acquittera à son entrée dans les lieux d'un dépôt de garantie de 532 €.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020, Chapitre 75 – article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

DECISION N° 2835

Objet : PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET 5 RUE DES MIMOSAS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature d'une convention de mise à disposition temporaire de logement communal au bénéfice de [REDACTED] pour un appartement de type F3 sis 5 rue des Mimosas – 93600 Aulnay-Sous-Bois, dépendant du groupe scolaire « Ambourget »

DIT que cette location est consentie à effet du 1^{er} avril 2013 pour une durée de 6 mois moyennant le versement par l'intéressé d'une redevance d'occupation mensuelle de 461,98 € + les charges et consommations afférentes au logement.

DIT que l'occupant s'acquittera à son entrée dans les lieux d'un dépôt de garantie de 461,98 €.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020, Chapitre 75 – article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01